

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MONTAOUX

N° 2009/516

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mille neuf,

Le 12 Mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTAOUX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BOTTERO, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 05 Mars 2009.

MEMBRES PRESENTS :

MM. BOTTERO Jean-Pierre, Maire, M. POMIER Michel, CAPINERO René, Mme PELISSIER Yvette, Mme PETIT Anne-Marie, M. DOTTO Michel, M. ALFONSI Pierre-Jean Adjoint, PIERARD Marie, LANGLOIS Roselyne, CHICHERIO Christiane, LAUGE Jacques-Yves, BOTTERO Jean-Antoine, GIUDICELLI Marie-José, SIMON Marie-Hélène, HERVE Valérie, GIORDANENGO Philip, PUGNERES Claude, KOHLER Michel, DUPUY Christian, JOXE Dominique, SCIAUVAUD Valérie, CECCHINATO Robert, RAIMOND Katia, BETHEUIL Eric, Conseillers Municipaux, M. DOLE Bernard Conseiller Municipal Délégué.

MEMBRES REPRESENTES :

BAUJOIN Nathalie pouvoir à POMIER Michel
HERNANDEZ Nicole pouvoir à DOTTO Michel

Objet :

Adoption du règlement intérieur de la commande publique.

Vu le Code des marchés publics,

Vu les décrets n° 2005-1737 et 2005-1741 de 30 décembre 2005 modifiant le seuil des marchés publics,

Vu le décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le Décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le Décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics.

Considérant les délibérations de l'assemblée délibérante en date du 14 mai 2004 et 25 juillet 2008 portant adoption du règlement intérieur de la commande publique,

Faisant suite aux récentes modifications des dispositions relevant du Code des Marchés Publics, il convient de modifier en conséquence, et d'adapter à ces nouvelles dispositions, le règlement intérieur de la commande publique.

Le Conseil Municipal,

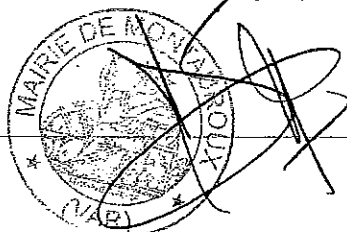
Après en avoir délibéré,

A la majorité des voix, moins 6 contre,

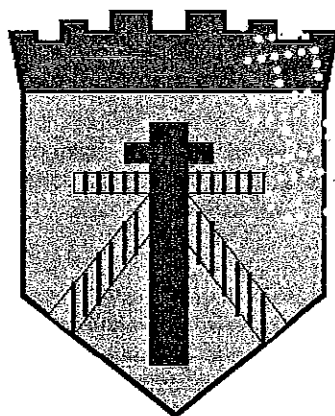
Adopte le règlement intérieur de la commande publique conforme aux dispositions réglementaires susvisées, tel qu'annexé à la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an
Susdits
Pour copie conforme,

Le Maire,
Jean-Pierre BOTTERO



GUIDE
DE LA
COMMANDE PUBLIQUE



VILLE
DE
MONTAUROUX

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

Lorsque les marchés publics de fournitures et services sont d'un montant inférieur au seuil de 206 000 € ht pour les collectivités territoriales et lorsque les marchés publics de travaux sont d'un montant inférieur au seuil de 5 150 000 € ht, l'autorité adjudicatrice peut soit recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé dans le Code des Marchés publics (à l'instar de la procédure de droit commun qui est celle de l'appel d'offres), soit déterminer une procédure adaptée.

Les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 20 000 € ht peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Article 2 :

Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par la personne responsable du marché, à savoir Monsieur le Maire, par délégation accordée par l'autorité délibérante. Une seule délibération en fin de procédure peut autoriser l'exécutif à engager contractuellement la structure administrative concernée, ainsi que procéder à la validation du choix de l'attributaire.

Article 3 :

Le service centralisateur ou coordinateur de l'ensemble de la politique d'achat procède à une estimation constante de tous les besoins en fournitures, services et travaux des différentes directions. Il applique la méthode définie à l'article 27 du Code pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence. Il définit ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes du Code des marchés publics.

Article 4 :

Le service centralisateur ou coordonnateur vérifie si les besoins définis entrent bien dans le champ d'application du Code, au regard notamment de son titre premier.

Article 5 :

Le pouvoir adjudicateur publie au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. Cette liste est établie dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Article 6 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est inférieur à 90 000 € ht font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis court publié, soit dans un support de presse écrite soit mis en ligne sur un site internet de la Commune, soit diffusé par la voie d'affichage dont le contenu est celui découlant de la mention des informations suivantes minimales : identité de l'entité acheteuse ; objet du marché avec bref descriptif des lots si corps de métiers différents ; date limite de réception des offres ; date d'envoi de l'avis à l'organe de publication ou de mise en ligne sur un site internet ou de diffusion par voie d'affichage.

Tous les avis de publicité précités sont conservés dans un registre ou cahier des publicités à toutes fins probatoires (contestations de candidats rejetés, contrôles des chambres régionales des comptes ou autres).

Article 7 :

Les marchés entrant dans le champ de l'article précédent doivent respecter les titre I, II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, les articles 40-II et 79 du Code, conformément aux termes de l'article 28. Les documents contractuels seront constitués par la co-signature et conservation d'un bon de commande.

Article 8 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures dont le montant est compris entre 90 000 € et 206 000 € ht, ainsi que les opérations de travaux dont le montant est compris entre 90 000 € et 5 150 000 € ht, font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite.

~~Il convient d'entendre par presse écrite : La presse spécialisée, les journaux habilités à publier des annonces légales, et le Bulletin Officiel des annonces de marchés publics. Cet avis pourra être complété par sa mise en ligne sur un site internet et /ou par une diffusion par la voie d'un affichage.~~

A compter du 1^{er} janvier 2010, le pouvoir adjudicateur publie en outre cet avis sur son profil d'acheteur. Le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur est le site dématérialisé auquel il a recours pour ses achats.

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement, non seulement des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel issu de l'arrêté du MINEFI du 30 janvier 2004, mais également des autres rubriques dudit modèle, compte tenu des enseignements jurisprudentiels.

Article 9 :

Les marchés entrant dans le champ de l'article précédent doivent respecter les titre I, II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, les articles 40-11 et 79 du Code, conformément aux termes de l'article 28. Les documents contractuels seront constitués par la double signature de la plupart des pièces constitutives du marché visées à l'article 12 du Code, dont la totalité du contenu n'est certes pas obligatoires.

Les renseignements et pièces listés à l'article 45 seront sollicités dès l'acte de candidature.

Article 10 :

Le Code des marchés publics impose en son article 28 que tous les marchés passés selon une procédure adaptée respectent les règles prévues aux titre I, II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, les articles 40-II et 79 du Code. Cela signifie que l'entité adjudicatrice devra respecter les obligations ou caractéristiques suivantes :

- 1 – Vérifier si le besoin à satisfaire relève bien de la définition des marchés publics et du champ du Code.
- 2 – Respecter les principes de « liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures » (art 1). Ce qui suppose une procédure rendue publique, non discriminatoire, conforme aux règles de concurrence, sans localisme géographique et favoritisme,
- 3 – Atteindre les objectifs juridiques « d'efficacité de la commande publique et de bonne utilisation des deniers publics » par « une définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence, et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ».
- 4 – Déterminer préalablement la nature et l'étendue des besoins à satisfaire (art. 5),
- 5 – Procéder à une publicité préalable selon des modalités adaptées au montant et à la nature des travaux, fournitures et services dans un support efficace,
- 6 – Respecter les règles applicables à l'allotissement (art. 10),
- 7 – Prévoir une durée d'exécution (art. 16),
- 8 – Définir des critères de sélection assurant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,
- 9 – Disposer d'un prix (unitaire, forfaitaire, définitif, provisoire, ... art. 17 à 19),
- 10 – Notifier ces marchés avant tout commencement d'exécution,
- 11 – Pouvoir faire appel à des avenants (art. 20),
- 12 – Respecter les conditions d'exécution déterminées par le Titre IV du Code, dont la remise d'une avance forfaitaire dès 50 000 € ht, le versement d'acomptes suite au commencement d'exécution du marché, le remplacement éventuel de la retenue de garantie par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire,
- 13 – Procéder à un paiement dans le respect du délai maximum de 45 jours fixé par l'article 98 du Code. Ce délai est ramené à :
 - a) Quarante jours à compter du 1^{er} janvier 2009,
 - b) Trente-cinq jours à compter du 1^{er} janvier 2010,
 - c) Trente jours à compter du 1^{er} juillet 2010,
- 14 – Se conformer aux règles applicables à la sous-traitance, à laquelle il n'est pas possible de déroger (loi de 1975 et articles 112 et suivants du Code),
- 15 – Permettre les contrôles éventuels du coût de revient des marchés publics de l'Etat, lorsque « la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise (par le marché), des motifs de secret

ou des raisons d'urgence impérieuse ne permettant pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement » (art. 125 et s.),

16 – Etre intégrés dans le recensement des marchés imposé annuellement aux maîtres d'ouvrage pour une publication devant intervenir avant fin mars de chaque année (art. 133).

17 – Prendre en compte les spécificités des marchés de la défense (art. 4 et décret d'application),

18 – Respecter les particularités propres à la coordination, aux groupements de commandes et aux centrales d'achat (art. 7 à 9),

19 – Permettre à la Mission interministérielle d'enquêtes sur les marchés publics et délégations de service public (MIEM) d'exercer son pouvoir de contrôle sur ces marchés (enquêtes, audits, visites et contrôles divers : 119 et s.),

20 – Pouvoir faire l'objet éventuellement d'un arbitrage, règlement amiable des litiges, (art. 128).

Article 11 :

Dans tous les cas de figure, s'agissant de marchés conclus sur procédure adaptée, le délai minimum de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats est un délai raisonnable au sens de la jurisprudence, c'est à dire de 15 jours. Ce délai pourra être raccourci dans des hypothèses d'urgence impérieuse, irrésistible, imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties, ou compte tenu de particularités propres à l'achat concerné et nécessitant des conditions d'exécution exceptionnelle.

Article 12 :

Dans le cadre d'un marché conclu sur procédure adaptée et dont le montant est supérieur à 90 000 € ht pour les fournitures, services et travaux, l'acheteur présente, pour avis - sauf cas d'urgence - à la commission d'appel d'offres son projet de marché et de classement des soumissionnaires. L'intervention d'une entité collégiale représente une garantie importante d'impartialité et de respect des principes fondamentaux de la commande publique d'égalité, transparence et concurrence.

L'acheteur pourra inviter en outre le Directeur de la concurrence, consommation et répression des fraudes ou son représentant, ainsi que le comptable public, à participer à ces commissions d'appel d'offres. Cette invitation sera obligatoirement adressée dès lors que la commission aura examiné un marché dont le montant dépasse un seuil communautaires.

Article 13 :

Dans le cadre d'un marché conclu sur procédure adaptée et dont le montant est supérieur à 90 000 €, l'acheteur définira et rendra public des critères de sélection qu'il aura choisis dans les conditions juridiques définies à l'article 53 du Code. Le critère unique du prix doit être réservé aux achats de fournitures courantes standardisées.

Article 14 :

Lorsque l'entité adjudicatrice décide malgré la possibilité de recourir à une procédure adaptée, de mettre en œuvre une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le Code (à l'instar de l'appel d'offres), elle doit respecter l'ensemble des règles afférentes à une telle procédure.

Article 15 :

Dans le cadre d'une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le Code, et dès lors que le montant du marché est compris pour des prestations homogènes de fournitures et services entre 90 000 € ht, et 206 000 € ht ou pour des opérations de travaux entre 90 000 € ht et 5 150 000 € ht, il est procédé à la publication d'un avis d'appel à la concurrence identique dans les supports suivants :

- Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP)
- Ou
- Journal habilité à publier des annonces légales

... et le pouvoir adjudicateur apprécie si, compte tenu des objectifs juridiques mentionnés à l'article 1^{er} du Code qui s'appliquent quel que soit le type de marché et son montant, une publication est nécessaire dans un support de presse écrite spécialisée du secteur économique concerné.

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement, non seulement des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel issu de l'arrêté du MINEFI du 30 janvier 2004, mais également des autres rubriques dudit modèle, compte tenu des enseignements jurisprudentiels.

Article 16 :

Dans le cadre d'une procédure européenne, c'est à dire concernant des marchés dont le montant dépasse les seuils communautaires de publicité et mise en concurrence, il est procédé à la publication d'un avis au contenu identique dans le Journal officiel de l'Union européenne et dans le Bulletin officiel des annonces de marché publics.

En outre, afin de veiller à l'efficacité de son appel à concurrence, et compte tenu des objectifs juridiques mentionnés à l'article 1^{er} du Code qui s'appliquent quel que soit le type de marché et son montant, l'avis européen sera publié dans un support de presse écrite spécialisée du secteur économique concerné. Cela permettra d'optimiser les candidatures à un tel appel à concurrence pour un marché d'un montant extrêmement élevé, où il est capital que l'entité adjudicatrice réussisse à déceler la véritable offre économiquement la plus avantageuse.

Le contenu de ces avis est défini par le formulaire découlant de l'arrêté du 4 décembre 2002 (JORF, 30 janvier 2003) qui transpose des dispositions communautaires.

Article 17 :

Il peut être dérogé à l'ensemble des dispositions précédentes lorsque les hypothèses exceptionnelles définies par le Code des marchés publics débouchant sur la possibilité de recourir à un régime dérogatoire sont réunies, à l'instar de celles visées à l'article 35-III.

En cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour la personne responsable du marché et si les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés précédés d'un avis d'appel public à concurrence ne sont pas compatibles, les marchés concernés peuvent être conclus sans publicité préalable mais avec mise en concurrence (conformément à l'article 35-II-1^o du Code). Cette mise en concurrence se traduit par le système juridique retenu pour les marchés visés à l'article 6 du présent règlement. Ce raisonnement s'applique également aux autres cas similaires mentionnés dans le Code.

Article 18 :

Le présent règlement intérieur comporte un tableau récapitulatif simplifié en annexe.

**PROCEDURES APPLICABLES AUX POUVOIRS ADJUDICATEURS
MARCHES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

Travaux

SEUILS	20 000 € HT	5 150 000 € HT
PROCEDURE	PROCEDURE ADAPTEE	PROCEDURES APPLICABLES Appel d'offres ouvert ou restreint Réserve au franchisé de l'activité, au dialogue compétitif, au marché de coopération ou à un concours, possible si les conditions sont réunies

Fournitures et Services

SEUILS⁵	20 000 € HT	206 000 € HT
PROCEDURE	PROCEDURE ADAPTEE	PROCEDURES APPLICABLES Appel d'offres ouvert ou restreint Procédure négociée dans les cas prévus à l'article 35 Dialogue compétitif dans les cas prévus à l'article 36 Concours de fin d'article 38 Système d'acquisition manuelle de données par l'article 38 (<i>Unités de mesure, machines à écrire</i>)
PROCEDURE ADAPTEE POUR LES SERVICES RELEVANT DE L'ARTICLE 30		

¹ Cf. article 35

² Cf. article 36

³ Cf. article 37

⁴ Cf. article 38

⁵ Ne tient pas compte des seuils spécifiques prévus aux 3° et 4° du II de l'article 26.

DELAIS MINIMAUX FIXES POUR LES POUVOIRS ADJUDICATEURS*

PROCÉDURES	PROCÉDURES OUVERTES		PROCÉDURES RESTREINTES		PROCÉDURES NÉGOCIÉES AVEC PUBLICITÉ PRÉALABLE		DIALOGUE COMPÉTITIF	
	Candidatures et offres (article 57 II)	Candidatures (article 60 II)	Offres (article 62 II)	Candidatures (article 65 II)	Candidatures (article 67 II)	Offres finales (article 67 VII)		
(1) Délais ordinaires	52 jours	37 jours	40 jours	37 jours	37 jours	15 jours		
(2) Délais en cas d'avis de préinformation	22 jours	Pas de réduction possible	22 jours	Pas de réduction possible	Pas de réduction possible	Pas de réduction possible		
(3) Délais en cas d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence par voie électronique	Réduction de 7 jours aux délais prévus aux (1) et (2)	Réduction de 7 jours au délai prévu au (1)	Pas de réduction possible	Réduction de 7 jours au délai prévu au (1)	Réduction de 7 jours au délai prévu au (1)	Réduction de 7 jours au délai prévu au (1)	Pas de réduction possible	
(4) Délai en cas d'accès libre, direct et complet aux documents de la consultation par voie électronique	Réduction de 5 jours au délai prévu au (1)	Pas de réduction possible	Réduction de 5 jours aux délais prévus aux (1) et (2)	Pas de réduction possible	Pas de réduction possible	Pas de réduction possible		
Délais en cas d'urgence	pas de réduction générale liée à l'urgence	15 jours ou 10 jours si avis envoyé par voie électronique	10 jours	15 jours ou 10 jours si avis envoyé par voie électronique	Pas de réduction générale liée à l'urgence			
Cumul de délais possible	(3) et (4) (sauf si le pouvoir adjudicateur a réduit le délai à 22 jours conformément au (2))							

Mise à jour : 30 janvier 2009

* L'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.